

6256/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 février 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte - réexamen des mesures restrictives

E 9084



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 février 2014
(OR. en)**

6256/14

LIMITE

**PESC 130
RELEX 103
COMEM 27
FIN 111**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

Objet: Décision 2011/172/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte
Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte
- réexamen des mesures restrictives

1. Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/172/PESC et le règlement (UE) n° 270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte. Cette décision s'applique jusqu'au 22 mars 2014, à moins que le Conseil ne décide de la proroger.
2. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 270/2011, la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe I du même règlement doit être examinée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. À cet effet, les personnes concernées devraient être informées qu'elles ont la possibilité d'adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Lors de sa réunion du 6 février 2014, le groupe "Moyen-Orient/Golfe" est convenu que les personnes dont le nom figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 270/2011 devraient être informées qu'elles ont la possibilité de présenter une telle demande au Conseil aux fins du réexamen périodique des mesures restrictives avant le 22 mars 2014.
4. Le 10 février 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est convenu qu'un avis à cet effet devrait être publié au Journal officiel (série C) (voir annexe de la présente note).
5. Dans ces conditions, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série C), tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.

Avis à l'attention des personnes qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2011/172/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte

Conseil de l'Union européenne

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure à l'annexe de la décision 2011/172/PESC du Conseil¹ et à l'annexe I du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil² concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes sur ces listes sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes en question, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée au plus tard **le 4 mars 2014** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE/BELGIË

e-mail: sanctions@consilium.europa.eu.

Les observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 270/2011, de la liste des personnes désignées.

¹ JO L 76 du 22.3.2011, p. 63.

² JO L 76 du 22.3.2011, p. 4.